

No. 54541*

**Japan
and
Cambodia**

Agreement between Japan and the Kingdom of Cambodia for air services (with exchange of letters and schedule). Phnom Penh, 14 January 2015

Entry into force: *26 May 2016, in accordance with article 21*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Japan, 29 June 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Japon
et
Cambodge**

Accord entre le Japon et le Royaume du Cambodge relatif aux services aériens (avec échange de lettres et annexe). Phnom Penh, 14 janvier 2015

Entrée en vigueur : *26 mai 2016, conformément à l'article 21*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Japon, 29 juin 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN JAPAN
AND THE KINGDOM OF CAMBODIA
FOR AIR SERVICES

The Government of Japan and the Government of the
Kingdom of Cambodia,

Desiring to conclude an agreement for the purposes of
establishing and operating air services between and beyond
their respective territories,

Being parties to the Convention on International Civil
Aviation opened for signature at Chicago on December 7,
1944,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

1. For the purposes of the present Agreement, unless the
context otherwise requires:

- (a) the term "Convention" means the Convention on
International Civil Aviation opened for signature
at Chicago on December 7, 1944, including any
Annexes adopted under Article 90 of that
Convention and any amendment made to the
Convention or its Annexes under Articles 90 and
94 thereof;
- (b) the term "aeronautical authorities" means, in the
case of Japan, the Minister of Land,
Infrastructure, Transport and Tourism and any
person or body authorised to perform any
functions on civil aviation at present exercised
by the said Minister or similar functions, and,
in the case of the Kingdom of Cambodia, the State
Secretariat of Civil Aviation and any person or
body authorised to perform any functions on civil
aviation at present exercised by the said
Secretariat or similar functions;
- (c) the term "designated airline" means an airline
which one Contracting Party has designated by
written notification to the other Contracting
Party for the operation of air services on the
routes specified in such notification, and to
which the appropriate operating permission has
been given by that other Contracting Party, in
accordance with the provisions of Article 3 of
the present Agreement;

- (d) the term "territory" means a territory as defined in Article 2 of the Convention;
- (e) the terms "air service", "international air service", "airline" and "stop for non-traffic purposes" have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;
- (f) the term "Schedule" means the Schedule to the present Agreement or as amended in accordance with the provisions of Article 17 of the present Agreement;
- (g) the term "specified route" means any of the routes specified in the Schedule; and
- (h) the term "agreed service" means any air service operated on the specified routes.

2. The Schedule forms an integral part of the present Agreement, and all reference to the "Agreement" shall include reference to the Schedule except where otherwise provided.

ARTICLE 2

Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in the present Agreement, particularly to enable its designated airlines to establish and operate the agreed services.

ARTICLE 3

1. The agreed services on any specified route may be inaugurated immediately or at a later date at the option of the Contracting Party to which the rights are granted under Article 2 of the present Agreement, subject to the provisions of Article 11 of the present Agreement, and not before:

- (a) the Contracting Party to which the rights have been granted has designated an airline or airlines for that route; and
- (b) the Contracting Party granting the rights has given the appropriate operating permission in accordance with its laws and regulations to the airline or airlines concerned; which it shall, subject to the provisions of paragraph 2 of this Article and of paragraph 1 of Article 7, be bound to grant without delay.

2. Each of the airlines designated by either Contracting Party may be required to satisfy the aeronautical authorities of the other Contracting Party that it is qualified to fulfil the conditions prescribed by the laws and regulations normally and reasonably applied by those authorities to the operation of international air services.

ARTICLE 4

1. The airlines of each Contracting Party shall enjoy the following privileges in respect of their international air services:

- (a) to fly across the territory of the other Contracting Party without landing; and
- (b) to make stops in the territory of the other Contracting Party for non-traffic purposes.

2. Subject to the provisions of the present Agreement, the designated airlines of each Contracting Party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the privilege to make stops in the territory of the other Contracting Party at the points specified for that route in the Schedule for the purposes of discharging and of taking on international traffic in passengers, cargo and mail separately or in combinations.

3. Nothing in paragraph 2 of this Article shall be deemed to confer on the airlines of one Contracting Party the privilege of taking on, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo or mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 5

The charges which either of the Contracting Parties may impose, or permit to be imposed, on the designated airlines of the other Contracting Party for the use of airports and other facilities under its control shall be just and reasonable and not higher than would be paid for the use of such airports and facilities by the airlines of the most favoured nation or by any national airline of the former Contracting Party engaged in international air services.

ARTICLE 6

1. Fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment and aircraft stores retained on board aircraft engaged in the agreed services operated by the designated airlines of either Contracting Party shall be exempt from customs duties, excise taxes, inspection fees and other similar duties, taxes or charges in the territory of the other Contracting Party, even when they are consumed or used on the part of the journey performed over that territory.

2. Fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment and aircraft stores taken on board aircraft of the designated airlines of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and used in the agreed services shall, subject to the regulations of the latter Contracting Party, be exempt from customs duties, excise taxes, inspection fees and other similar duties, taxes or charges.

3. Fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment and aircraft stores introduced for the account of the designated airlines of either Contracting Party and stored in the territory of the other Contracting Party under customs supervisions for the purpose of supplying aircraft of those designated airlines, shall, subject to the regulations of the latter Contracting Party, be exempt from customs duties, excise taxes, inspection fees and other similar duties, taxes or charges.

ARTICLE 7

1. Each Contracting Party reserves the right to withhold or revoke the privileges specified in paragraphs 1 and 2 of Article 4 of the present Agreement in respect of an airline designated by the other Contracting Party, or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by the airline of those privileges, in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of such airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in nationals of such Contracting Party.

2. Each Contracting Party reserves the right to suspend the exercise by a designated airline of the other Contracting Party of the privileges referred to in paragraphs 1 and 2 of Article 4, or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by the airline of those privileges, in any case where such airline fails to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting those privileges or otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed in the present Agreement; provided that, unless immediate suspension or imposition of conditions is essential to prevent further infringements of such laws and regulations, or unless immediate action is required for reasons of aviation security or of the safety of air navigation in accordance with the provisions of paragraph 6 of Article 13 or paragraph 3 of Article 14 of the present Agreement respectively, this right shall be exercised only after consultations with the other Contracting Party.

ARTICLE 8

There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes between their respective territories.

ARTICLE 9

In the operation by the designated airlines of either Contracting Party of the agreed services, the interests of the designated airlines of the other Contracting Party shall be taken into consideration so as not to affect unduly the services which the latter provide on all or part of the same routes.

ARTICLE 10

1. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear a close relationship to the requirements of the public for such services.

2. The agreed services provided by a designated airline shall retain as their primary objective the provision at a reasonable load factor of capacity adequate to current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail originating from or destined for the territory of the Contracting Party which has designated the airline. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken on and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principles that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) the requirements of through airline operation; and
- (c) traffic requirements of the area through which the airline passes, after taking account of local and regional services.

3. Capacity to be provided by the designated airlines of the Contracting Parties in respect of the agreed services shall be agreed through consultations between the aeronautical authorities of both Contracting Parties in accordance with the principles laid down in Articles 8, 9, and paragraphs 1 and 2 of this Article.

ARTICLE 11

1. The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of services (such as standards of speed and accommodation) and the tariffs of other airlines for any part of the specified route.

2. These tariffs shall be fixed in accordance with the following provisions and the aeronautical authorities of each Contracting Party shall, in accordance with the procedures in each Contracting Party, ensure that the designated airlines conform to the tariffs thus fixed.

- (a) The aeronautical authorities of either Contracting Party shall not require the designated airlines of the Contracting Parties to consult with other airlines about the tariffs those designated airlines charge or propose to charge for agreed services.
- (b) The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to approve or disapprove tariffs for one-way or round-trip carriage on the specified routes originating in the territory of that Contracting Party. The aeronautical authorities of neither Contracting Party shall take unilateral action to prevent the inauguration of proposed tariffs or the continuation of effective tariffs for one-way or round-trip carriage on the specified routes originating in the territory of the other Contracting Party.
- (c) The aeronautical authorities of each Contracting Party may require the designated airlines of the Contracting Parties to submit proposed tariffs for approval for carriage to or from the territory of the first-mentioned Contracting Party in accordance with the applicable procedures of the first-mentioned Contracting Party, provided that such submission shall not be required to be made more than 30 days before the proposed date of introduction of the tariffs.
- (d) The aeronautical authorities of either Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party regarding any tariffs of the designated airlines of the Contracting Parties for agreed services. Such consultations shall be held not later than 30 days after receipt of the request. The Contracting Parties shall cooperate in securing information necessary for reasonable resolution of the issues. If the aeronautical authorities of the Contracting Parties reach agreement, the aeronautical authorities of each Contracting Party shall use their best efforts to cause the agreement to be reflected on the tariffs of the designated airlines of that Contracting Party. If no agreement is reached, the decision of the aeronautical authorities of the Contracting Party in whose territory the carriage originates shall prevail.

ARTICLE 12

The aeronautical authorities of either Contracting Party shall supply to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, such information and statistics relating to traffic carried on the agreed services by the designated airlines of the former Contracting Party to and from the territory of the other Contracting Party as may normally be prepared and submitted by the designated airlines to their national aeronautical authorities for publication. Any additional statistical traffic data which the aeronautical authorities of one Contracting Party may desire from the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, upon request, be a subject of mutual discussion between the aeronautical authorities of the two Contracting Parties.

ARTICLE 13

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of the present Agreement. Without prejudice to their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971, the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, Done at Montreal on 23 September 1971, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other convention or protocol on the security of civil aviation to which both Contracting Parties become parties.

2. The Contracting Parties shall provide, upon request, all necessary assistance in accordance with their respective laws and regulations to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

3. The Contracting Parties should, in their mutual relations, act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties. Each Contracting Party should require that its airlines and the operators of airports in its territory act in conformity with such aviation security provisions.

4. Each Contracting Party agrees that its airlines may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 3 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within, the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party should take appropriate measures within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

5. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

6. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the former Contracting Party may request consultations with the latter Contracting Party. Such consultations shall take place within 15 days from the date of receipt of the request. Failure to reach a satisfactory agreement within 15 days from the initiation of consultations shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the operating permission of the designated airlines of the latter Contracting Party. When justified by an emergency to protect aviation security, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the former Contracting Party may provisionally withhold, revoke, suspend or impose conditions on the operating permission at any time.

ARTICLE 14

1. If a Contracting Party finds that the regulations or practices on aviation safety maintained by the other Contracting Party in areas relating to aeronautical facilities, flight crew, aircraft and the operations of aircraft are not likely to conform to the international standards designated as Annexes to the Convention (hereinafter referred to as "the International Standards"), the former Contracting Party may request consultations with the latter Contracting Party. Such consultations shall take place within a period of 30 days from the date of receipt of that request. If, following such consultations, the latter Contracting Party confirms that its regulations or practices on aviation safety do not conform to the International Standards, it shall take steps considered necessary to conform its regulations or practices to the International Standards. The former Contracting Party may advise the Secretary General of the International Civil Aviation Organization, if the former Contracting Party finds that the latter Contracting Party fails to take steps considered necessary to conform its regulations or practices to the International Standards within a reasonable period.

2. The competent authorities of each Contracting Party may search aircraft engaged in the agreed services operated by the designated airlines of the other Contracting Party, in the territory of the first-mentioned Contracting Party except during flight, and without causing the operation of the aircraft unreasonable delay, to verify the validity of the relevant aircraft documentation, the licensing of its crew, and that the aircraft equipment and condition of aircraft conform to the International Standards.

3. When it is essential to ensure the safety of air navigation, each Contracting Party may immediately suspend or vary the operating permission of the designated airlines of the other Contracting Party.

ARTICLE 15

It is the intention of both Contracting Parties that there should be regular and frequent consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties to ensure close collaboration in all matters affecting the fulfilment of the present Agreement.

ARTICLE 16

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation between themselves.
2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, the dispute may, at the request of either Contracting Party, be submitted for decision to a tribunal of three arbitrators, one to be named by each Contracting Party and the third to be agreed upon by the two arbitrators so chosen, provided that such third arbitrator shall not be a national of either Contracting Party. Such third arbitrator shall act as the President of the tribunal. Each of the Contracting Parties shall designate an arbitrator within a period of 60 days from the date of receipt by either Contracting Party from the other Contracting Party of a diplomatic note requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be agreed upon within a further period of 60 days. If either of the Contracting Parties fails to designate its own arbitrator within the period of 60 days or if the third arbitrator is not agreed upon within the period indicated, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators.
3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision of the tribunal referred to in paragraph 2 of this Article.

ARTICLE 17

1. Either Contracting Party may at any time request consultations with the other Contracting Party for the purpose of amending the present Agreement. Such consultations shall begin within a period of 60 days from the date of receipt of such request.

2. If the amendment relates to the provisions of the present Agreement other than those of the Schedule, the amendment shall be approved by each Contracting Party in accordance with its constitutional procedures and shall enter into force on the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.

3. If the amendment relates only to the Schedule, the consultations shall be between the aeronautical authorities of both Contracting Parties. When these authorities agree on a new or revised Schedule, the agreed amendments on the matter shall enter into force after they have been confirmed by exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 18

If a general multilateral convention concerning air transport comes into force in respect of both Contracting Parties, the present Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of such convention.

ARTICLE 19

Either of the Contracting Parties may at any time notify the other of its intention to terminate the present Agreement. A copy of the notice shall be sent simultaneously to the International Civil Aviation Organization. If such notice is given, the present Agreement shall terminate one year after the date of receipt by the latter Contracting Party of the notice, unless by agreement between the Contracting Parties the notice under reference is withdrawn before the expiration of that period. If the other Contracting Party fails to acknowledge receipt, the notice shall be deemed to have been received 14 days after the date of receipt by the International Civil Aviation Organization of its copy.

ARTICLE 20

The present Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 21

The present Agreement shall be approved by each Contracting Party in accordance with its constitutional procedures and shall enter into force on the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate, in the English language, at Phnom Penh, this fourteenth day of January, 2015.

FOR THE GOVERNMENT OF
JAPAN:

隈丸優次

FOR THE GOVERNMENT OF
THE KINGDOM OF CAMBODIA:

Mao Havannall

SCHEDULE

1. Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of Japan:

(a) Points in Japan - points in the Kingdom of Cambodia.

(b) Points in Japan - intermediate points - points in the Kingdom of Cambodia - points beyond.

Note: Route (b) may be served by the designated airline or airlines of Japan only for code sharing services as a marketing airline or airlines without exercising fifth freedom traffic rights, except for its or their own stopover traffic.

2. Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of the Kingdom of Cambodia:

(a) Points in the Kingdom of Cambodia - points in Japan.

(b) Points in the Kingdom of Cambodia - intermediate points - points in Japan - points beyond.

Note: Route (b) may be served by the designated airline or airlines of the Kingdom of Cambodia only for code sharing services as a marketing airline or airlines without exercising fifth freedom traffic rights, except for its or their own stopover traffic.

3. The agreed services provided by the designated airline or airlines of either Contracting Party shall begin at a point in the territory of that Contracting Party, but other points on the specified route may at the option of the designated airline be omitted on any or all flights.

I

(Japanese Note)

Phnom Penh, January 14, 2015

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between Japan and the Kingdom of Cambodia for Air Services signed today (hereinafter referred to as "the Agreement") and to confirm, on behalf of the Government of Japan, the following understanding reached between the representatives of the Government of Japan and the Government of the Kingdom of Cambodia to be implemented by the two Governments within the scope of the laws and regulations in force in the respective countries:

1. The designated airlines of either Contracting Party of the Agreement shall be permitted within the territory of the other Contracting Party to establish and maintain their branches and to engage in activities necessary for the operation of the agreed services.

2. The designated airlines of either Contracting Party of the Agreement shall be entitled to bring in and maintain at their branches in the territory of the other Contracting Party their own managerial, technical, operational and other specialist staff who are required for the provision of air services.

3. The designated airlines of either Contracting Party of the Agreement shall be permitted to transfer freely, in convertible currencies, at the prevailing rate of exchange in the official market at the time of remittance, the excess of receipts over expenditure earned by those airlines in the territory of the other Contracting Party in connection with the operation of the agreed services, and to establish and maintain, for the operation of such agreed services, deposit accounts in foreign currencies and in convertible domestic currency.

His Excellency
Mr. Mao Havannall
Secretary of State

4. The Government of each Contracting Party of the Agreement shall use its best efforts to ensure that the designated airlines of the other Contracting Party are offered the choice, subject to reasonable limitations which may be imposed by the competent authorities of the former Contracting Party, of providing their own services for ground handling operations; of having such operations performed entirely or in part by other airlines, organisations controlled by other airlines or servicing agents, as authorised by the competent authorities of the former Contracting Party; or of having such operations performed by such competent authorities.

5. For the purpose of this Note, the terms "territory", "designated airline" and "agreed service" have the meanings respectively assigned to them in paragraph 1 of Article 1 of the Agreement.

I have further the honour to propose that this Note and Your Excellency's Note in reply confirming on behalf of the Government of the Kingdom of Cambodia the foregoing understandings shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which will enter into force on the date of entry into force of the Agreement.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Yuji Kumamaru
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of Japan
to the Kingdom of Cambodia

II

(Cambodia Note)

Phnom Penh, January 14, 2015

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of the Kingdom of Cambodia the understandings contained in Your Excellency's Note and to agree that Your Excellency's Note and this Note shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which will enter into force on the date of entry into force of the Agreement between the Kingdom of Cambodia and Japan for Air Services.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Mao Havannall
Secretary of State
State Secretariat of Civil Aviation

His Excellency
Mr. Yuji Kumamaru
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of Japan
to the Kingdom of Cambodia

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE JAPON ET LE ROYAUME DU CAMBODGE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Cambodge,

Désireux de conclure un accord en vue d'établir et d'exploiter des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Étant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris les annexes adoptées en vertu de son article 90 et les modifications apportées à la Convention ou à ses annexes en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci ;

b) Le terme « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Japon, le Ministre du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme et toute personne ou entité habilitée à exercer toute fonction relative à l'aviation civile actuellement exercée par ledit Ministre ou des fonctions similaires, et, dans le cas du Royaume du Cambodge, le Secrétariat d'État à l'aviation civile et toute personne ou entité habilitée à exercer toute fonction relative à l'aviation civile actuellement exercée par ledit Secrétariat ou des fonctions similaires ;

c) Le terme « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien qu'une Partie contractante a désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services aériens et des itinéraires spécifiés dans ladite notification, et à laquelle l'autre Partie contractante a donné l'autorisation d'exploitation appropriée, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Accord ;

d) le terme « territoire » désigne un territoire tel que défini à l'article 2 de la Convention ;

e) Les termes « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale à des fins non commerciales » ont les sens qui leur sont attribués à l'article 96 de la Convention ;

f) Le terme « Annexe » désigne l'Annexe du présent Accord ou telle que modifiée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord ;

g) Le terme « itinéraire spécifié » désigne l'un quelconque des itinéraires spécifiés dans l'Annexe ;

h) Le terme « service convenu » désigne tout service aérien exploité sur les itinéraires spécifiés.

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord et toutes les références à « l'Accord » incluent également l'Annexe, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 2

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord, en particulier pour permettre à ses entreprises de transport aérien désignées d'établir et d'exploiter les services convenus.

Article 3

1. L'exploitation des services convenus sur tout itinéraire spécifié peut commencer immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aux termes de l'article 2 du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'article 11 dudit Accord, et pas avant que :

a) la Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour cet itinéraire ;

b) la Partie contractante qui accorde les droits ait donné l'autorisation d'exploitation appropriée, conformément à ses lois et règlements, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien concernées ; elle accordera cette autorisation sans délai, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Chaque Partie contractante a le droit de demander à chaque entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par les autorités de la première Partie contractante pour l'exploitation des services aériens internationaux.

Article 4

1. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante jouissent des droits ci-après dans l'exploitation de leurs services aériens internationaux :

a) Survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir ;

b) Effectuer des escales non commerciales sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante jouissent, dans le cadre de l'exploitation d'un service convenu sur un itinéraire spécifié, du droit de faire des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux points indiqués pour cet itinéraire dans l'Annexe, en vue de débarquer ou d'embarquer aux fins de trafic international, séparément ou en combinaison, des passagers, du fret et du courrier.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne peut être interprétée comme conférant aux entreprises de transport aérien d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre, des passagers, du fret ou du courrier pour les transporter contre rémunération ou en exécution d'un contrat de location vers un autre point du territoire de cette Partie contractante.

Article 5

Les redevances que l'une ou l'autre des Parties contractantes peut imposer, ou permettre d'imposer, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante pour l'usage des aéroports et autres installations sous son contrôle sont équitables et raisonnables et n'excèdent pas celles qui sont acquittées pour l'usage de ces aéroports et installations par les entreprises de transport aérien des pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée ou par toute entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante exploitant des services aériens internationaux.

Article 6

1. Les carburants, lubrifiants, pièces de rechange, objets d'équipement usuels et provisions de bord conservés à bord des aéronefs effectuant les services convenus exploités par les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante sont exempts de droits de douane, de droits d'accise, de frais d'inspection et autres redevances, taxes ou commissions analogues sur le territoire de l'autre Partie contractante, même s'ils sont consommés ou utilisés pendant le survol dudit territoire.

2. Les carburants, lubrifiants, pièces de rechange, objets d'équipement usuels et provisions de bord pris à bord des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui sont utilisés dans le cadre des services convenus sont, sous réserve de la réglementation de cette dernière Partie contractante, exempts des droits de douane, droits d'accise, frais d'inspection et autres redevances, taxes ou commissions analogues.

3. Les carburants, lubrifiants, pièces de rechange, objets d'équipement usuels et provisions de bord introduits pour le compte des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes et entreposés sur le territoire de l'autre Partie contractante sous contrôle douanier en vue d'approvisionner les aéronefs de ces entreprises désignées sont, sous réserve de la réglementation de cette dernière Partie contractante, exempts des droits de douane, droits d'accise, frais d'inspection et autres redevances, taxes ou commissions analogues.

Article 7

1. Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou d'annuler les droits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ou d'imposer les conditions qu'elle peut juger nécessaires pour l'exercice de ces droits par ladite entreprise de transport aérien, lorsque la preuve ne lui a pas été apportée qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette dernière.

2. Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, des droits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, ou d'imposer les conditions qu'elle peut juger nécessaires pour l'exercice de ces droits par ladite entreprise de transport aérien, lorsque ladite entreprise de transport aérien ne respecte pas les lois et réglementations de la Partie contractante qui lui a accordé ces droits ou ne gère pas son exploitation conformément aux dispositions du présent Accord, à condition que, à

moins qu'une suspension immédiate ou l'imposition de conditions ne soit essentielle pour prévenir de nouvelles infractions à ces lois et réglementations, ou à moins qu'une action immédiate ne soit requise pour des raisons de sûreté aérienne ou de sécurité de la navigation aérienne conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 13 ou du paragraphe 3 de l'article 14 du présent Accord, respectivement, ce droit soit exercé après consultations avec l'autre Partie contractante.

Article 8

Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes disposent de possibilités équitables et égales d'exploitation des services convenus sur les itinéraires spécifiés entre leurs territoires respectifs.

Article 9

Dans le cadre de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes prennent en considération les intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante afin de ne pas affecter indûment les services que ces derniers assurent sur la totalité ou une partie des mêmes itinéraires.

Article 10

1. Les services convenus fournis par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être étroitement liés à la demande de ces services par le public.

2. Les services convenus fournis par les entreprises de transport aérien désignées ont pour objectif primordial d'offrir, à un coefficient de remplissage raisonnable, une capacité adaptée aux besoins courants et raisonnablement prévisibles du transport de passagers, de fret et de courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné les entreprises de transport aérien. Des dispositions concernant l'embarquement et le débarquement de passagers, de fret et de courrier en des points situés sur les itinéraires spécifiés dans les territoires d'États autres que ceux désignant les entreprises de transport aérien sont prises conformément aux principes généraux selon lesquels la capacité tient compte :

- a) des besoins en matière de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné les entreprises de transport aérien ;
- b) des besoins en matière de trafic aérien de transit ;
- c) des besoins en matière de trafic de la région que survolent les entreprises de transport aérien, après avoir tenu compte des services locaux et régionaux.

3. La capacité que doivent fournir les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes en ce qui concerne les services convenus est convenue dans le cadre de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément aux principes énoncés aux articles 8 et 9 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 11

1. Les tarifs applicables à tout service convenu sont fixés à des niveaux raisonnables qui tiennent compte de tous les facteurs pertinents, notamment les charges d'exploitation, un bénéfice

raisonnable et les différentes caractéristiques des services (telles que la vitesse et le confort) ainsi que les tarifs des autres entreprises de transport aérien sur toute partie de l'itinéraire spécifié.

2. Lesdits tarifs sont fixés conformément aux dispositions qui suivent et les autorités aéronautiques des Parties contractantes garantissent, conformément à leurs procédures respectives, que les entreprises de transport aérien désignées respectent les tarifs ainsi fixés.

a) Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes n'exigent pas des entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes qu'elles consultent d'autres entreprises de transport aérien au sujet des tarifs que ces entreprises désignées pratiquent ou se proposent de pratiquer pour les services convenus.

b) Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit d'approuver ou de rejeter les tarifs appliqués aux transports en allers simples ou allers-retours sur les itinéraires spécifiés qui commencent sur le territoire de cette Partie contractante. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales en vue d'empêcher l'application des tarifs proposés ou le maintien des tarifs en vigueur pour le transport aller ou aller-retour sur les itinéraires spécifiés qui commencent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

c) Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent demander aux entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes de soumettre à leur approbation des projets de tarifs pour les transports à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux procédures applicables de cette autre Partie contractante, étant entendu qu'il ne sera pas exigé que cette soumission soit faite plus de trente jours avant la date proposée d'introduction des tarifs.

d) Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante concernant les tarifs des entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes pour les services convenus. Ces consultations ont lieu au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande. Les Parties contractantes coopèrent en vue de recueillir les renseignements nécessaires à la résolution équitable des questions en cause. Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes parviennent à un accord, les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante mettent tout en œuvre pour que l'accord soit reflété dans les tarifs des entreprises de transport aérien désignées de cette Partie contractante. Si aucun accord n'est trouvé, la décision des autorités aéronautiques de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le transport est effectué prévaut.

Article 12

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, sur demande, à celles de l'autre Partie contractante les renseignements et statistiques se rapportant au trafic réalisé sur les services convenus par les entreprises de transport aérien désignées de la première Partie contractante à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante qui peuvent être normalement préparés et soumis pour publication par les entreprises de transport aérien désignées à leurs autorités aéronautiques nationales. Toutes données statistiques supplémentaires sur le trafic que les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourraient souhaiter obtenir des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante font l'objet, sur demande, de consultations entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

Article 13

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans préjudice de l'ensemble de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, qui complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988, et de tous autres conventions ou protocoles relatifs à la sûreté de l'aviation civile auxquels les deux Parties adhèrent.

2. Les Parties contractantes, sur demande, se prêtent mutuellement toute l'aide nécessaire, conformément à leurs lois et règlements respectifs, pour prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties contractantes, dans leurs relations mutuelles, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui sont établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui figurent dans les annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux Parties contractantes. Chaque Partie contractante exige de ses entreprises de transport aérien et des exploitants des aéroports situés sur son territoire qu'ils agissent en conformité avec ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4. Chaque Partie contractante convient que ses entreprises de transport aérien peuvent être tenues d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 3 du présent article lorsque leurs aéronefs entrent sur le territoire de l'autre Partie contractante, en sortent ou s'y trouvent. Chaque Partie contractante s'engage à prendre les mesures appropriées sur son territoire pour protéger les aéronefs et contrôler les passagers, les équipages, les bagages à main, bagages de soute, le fret et les provisions de bord avant ou pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine aussi dans un esprit positif toute demande de l'autre Partie contractante visant à ce qu'elle prenne des mesures de sûreté spéciales et raisonnables pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'acte ou de menace de capture illicite d'un aéronef ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de cet aéronef, de ses passagers et de son équipage, d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et d'autres mesures appropriées visant à mettre fin de manière rapide et sûre à de tels actes ou menaces.

6. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander à engager des consultations avec cette autre Partie contractante. Celles-ci ont lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande. L'absence d'accord satisfaisant dans les quinze jours suivant le début des consultations constitue un motif légitime pour refuser, révoquer,

suspendre ou assortir de conditions l'autorisation d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante. Lorsque cela est justifié par une situation d'urgence pour protéger la sûreté de l'aviation, ou pour prévenir d'autres cas de non-respect des dispositions du présent article, la première Partie contractante peut, à tout moment, refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions l'autorisation d'exploitation.

Article 14

1. Si une Partie contractante constate que les réglementations ou pratiques en matière de sécurité aérienne maintenues par l'autre Partie contractante dans les domaines relatifs aux installations aéronautiques, au personnel navigant, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs ne sont vraisemblablement pas conformes aux normes internationales figurant dans les annexes à la Convention (ci-après dénommées les « normes internationales »), elle peut demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande. Si, à la suite de ces consultations, l'autre Partie contractante confirme que ses réglementations ou pratiques en matière de sécurité aérienne ne sont pas conformes aux normes internationales, elle prend les mesures jugées nécessaires pour mettre ses réglementations ou pratiques en conformité avec les normes internationales. Si la première Partie contractante constate que l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures jugées nécessaires pour mettre en conformité ses règlements ou ses pratiques aux normes internationales dans un délai raisonnable, elle peut en aviser le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante peuvent fouiller les aéronefs utilisés pour les services convenus exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante sur le territoire de la première Partie contractante, sauf pendant le vol et sans causer de retard déraisonnable à l'exploitation de l'aéronef, afin de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, la licence de son équipage et la conformité de l'équipement et de l'état de l'aéronef aux normes internationales.

3. Lorsqu'il est essentiel d'assurer la sécurité de la navigation aérienne, chaque Partie contractante peut immédiatement suspendre ou modifier l'autorisation d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

Article 15

Les Parties contractantes ont l'intention que leurs autorités aéronautiques respectives tiennent des consultations régulières et fréquentes en vue d'assurer une collaboration étroite dans toutes les questions concernant l'exécution du présent Accord.

Article 16

1. En cas de différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, celles-ci s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement négocié, le différend peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties contractantes en nommant un et le troisième étant désigné d'un commun

accord par les deux premiers arbitres choisis, étant entendu que le troisième arbitre sera le ressortissant d'un État tiers. Ce troisième arbitre fait office de président du tribunal. Chacune des Parties contractantes désigne un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante une note diplomatique demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre est désigné dans les soixante jours qui suivent. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne désigne pas son arbitre dans le délai indiqué, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai indiqué, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou plusieurs arbitres.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision du tribunal visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 17

1. L'une ou l'autre Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie contractante en vue de modifier le présent Accord. Les consultations commencent dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande.

2. Si la modification concerne des dispositions de l'Accord autres que celles de l'Annexe, elle est approuvée par chaque Partie contractante conformément à ses procédures constitutionnelles et entre en vigueur à la date de l'échange de notes diplomatiques indiquant cette approbation.

3. Si la modification ne concerne que l'Annexe, les consultations se tiennent entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Lorsque ces autorités conviennent d'une nouvelle annexe ou de révisions à l'Annexe en vigueur, les modifications apportées entrent en vigueur après leur confirmation par échange de notes diplomatiques.

Article 18

Si les deux Parties contractantes adhèrent à une même convention multilatérale générale sur les transports aériens, le présent Accord sera modifié de sorte à être en conformité avec les dispositions de ladite convention.

Article 19

Chacune des Parties contractantes peut à tout moment notifier à l'autre son intention de dénoncer le présent Accord. Un exemplaire de la notification est communiqué simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans le cas d'une telle notification, l'Accord prend fin un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la dénonciation ne soit retirée d'un commun accord entre les Parties contractantes avant l'expiration de ce délai. Faute d'accusé de réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 20

Le présent Accord et toute modification qui pourrait y être apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

Le présent Accord sera ratifié par chaque Partie contractante conformément à ses procédures constitutionnelles et il entrera en vigueur à la date de l'échange de notes diplomatiques annonçant cette ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Phnom Penh, en double exemplaire en langue anglaise, le 14 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du Japon :

YUJI KUMAMARU

Pour le Gouvernement du Royaume du Cambodge :

MAO HAVANNALL

ANNEXE

1. Itinéraires à exploiter dans les deux sens par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Japon :

a) Points au Japon - points au Royaume du Cambodge.

b) Points au Japon - points intermédiaires - points au Royaume du Cambodge - points au-delà.

Note : l'itinéraire b) peut être exploité par la ou les entreprises de transport aérien désignées du Japon uniquement pour des services de partage de code en qualité d'entreprise(s) de transport aérien chargée(s) de la commercialisation et sans exercer de droits de trafic de cinquième liberté, sauf pour le trafic d'escale propre à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées.

2. Itinéraires à exploiter dans les deux sens par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Royaume du Cambodge :

a) Points au Royaume du Cambodge - points au Japon.

b) Points au Royaume du Cambodge - points intermédiaires - points au Japon - points au-delà.

Note : L'itinéraire b) peut être exploité par la ou les entreprises de transport aérien désignées du Japon uniquement pour des services de partage de code en qualité d'entreprise(s) de transport aérien chargée(s) de la commercialisation et sans exercer de droits de trafic de cinquième liberté, sauf pour le trafic d'escale propre à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées.

3. Les services convenus fournis par la ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une ou l'autre Partie contractante commencent en un point situé sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné la ou les entreprises de transport aérien, mais les autres points situés sur les itinéraires spécifiés peuvent, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur l'un ou l'ensemble des vols.

I
(Note du Japon)

Phnom Penh, le 14 janvier 2015

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Japon et le Royaume du Cambodge relatif aux services aériens signé ce jour (ci-après dénommé l'« Accord ») et de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'accord suivant conclu entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Cambodge, qui sera appliqué par les deux Gouvernements dans le cadre des lois et réglementations en vigueur dans leur pays respectif :

1. Les entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre Partie contractante à l'Accord sont autorisées, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à établir et à maintenir leurs succursales et à exercer les activités nécessaires à l'exploitation des services convenus.

2. Les entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre Partie contractante à l'Accord sont autorisées à faire venir et à maintenir dans leurs succursales situées sur le territoire de l'autre Partie contractante leur propre personnel de direction, technique, opérationnel et autres spécialistes nécessaires à la fourniture de services de transport aérien.

3. Les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes à l'Accord sont autorisées à transférer librement, dans des monnaies convertibles, au taux de change en vigueur sur le marché officiel au moment du transfert, l'excédent des recettes sur les dépenses réalisé par ces entreprises de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de l'exploitation des services convenus, et à établir et maintenir, pour l'exploitation de ces services convenus, des comptes de dépôt en devises étrangères et en monnaie nationale convertible.

4. Le Gouvernement de chaque Partie contractante à l'Accord met tout en œuvre pour que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante aient le choix, sous réserve des limitations raisonnables qui peuvent être imposées par les autorités compétentes de la première Partie contractante, soit de fournir leurs propres services pour les opérations de manutention au sol, soit de faire effectuer ces opérations en totalité ou en partie par d'autres entreprises de transport aérien, des organisations contrôlées par d'autres entreprises de transport aérien ou des agents de service, comme autorisé par les autorités compétentes de la première Partie contractante, soit de faire effectuer ces opérations par ces autorités compétentes.

5. Aux fins de la présente note, les termes « territoire », « entreprise de transport aérien désignée » et « service convenu » ont la signification qui leur est respectivement attribuée au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente note et votre note en réponse confirmant, au nom du Gouvernement du Royaume du Cambodge, les accords qui précèdent soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

YUJI KUMAMARU

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon auprès du Royaume du Cambodge

Son Excellence,
Monsieur MAO HAVANNALL
Secrétaire d'État

II
(Note du Cambodge)

Phnom Penh, le 14 janvier 2015

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Cambodge, les accords contenus dans ladite note et de convenir que celle-ci et la présente note seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Japon et le Royaume du Cambodge relatif aux services aériens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

MAO HAVANNALL
Secrétaire d'État
Secrétariat d'État à l'aviation civile

Son Excellence,

Monsieur YUJI KUMAMARU

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon auprès du Royaume du Cambodge